



Le progrès, une passion à partager

LABORATOIRE DE TRAPPES
29 avenue Roger Hennequin – 78197 Trappes Cedex
Tél. : 01 30 69 10 00 – Fax : 01 30 69 12 34

Dossier / File P118150 - Document DE/3

CLASSEMENT DE LA REACTION AU FEU CONFORMEMENT A L'EN 13501-1 : 2013 + A1

CLASSIFICATION OF REACTION TO FIRE
IN ACCORDANCE WITH EN 13501-1 : 2013 + A1

Commanditaire
Sponsor

AGGLOREX BVBA
NIJVERHEIDSWEG 84
LOMMEL
BELGIQUE

Elaboré par
Prepared by

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Laboratoire de Trappes
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES CEDEX
FRANCE

Nom du produit
Product name

AGGLOREX TATAMI TYPE STANDARD (230/240 kg/m³)

N° de rapport de classement P118150
Classification report No

Numéro d'émission
Issue number

DE/3

Date d'émission
Date of issue

25/11/2013



Accréditation
N° 1-0606
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Laboratoire national de métrologie et d'essais

Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : info@lne.fr • Internet : www.lne.fr • Siret : 313 320 244 00012 • NAF : 743 B • TVA : FR 92 313 320 244
Barclays Paris Centrale IBAN : FR76 3058 8600 0149 7267 4010 170 BIC : BARCFRPP

Nom et adresse du demandeur : <i>(Sponsor's name and address)</i>	AGGLOREX BVBA NIJVERHEIDSWEG 84 LOMMEL BELGIQUE
Référence commerciale : <i>(Commercial designation - trade mark)</i>	AGGLOREX TATAMI TYPE STANDARD (230/240 kg/m ³)
Composition sommaire : <i>(Summary composition)</i>	INTERIEUR : AGGLOFOAM 100 % PU AGGLOMERE EXTERIEUR : VINYLE LOURD GRAINE PAILLE DE RIZ DESSOUS : ANTIDERAPANT LATEX TRES FORT FINITION : HOTMELT SUR LE POURTOUR INSIDE : BOUNDED AGGLOFOAM 100 % PU OUTSIDE : HEAVY VINYL RICE STRAW SEED ASPECT UNDER : ANTI-SKID MATTING VERY STRONG LATEX FINISHING : HOTMELT ON THE EDGE
Gamme de masses volumiques : <i>(Density range)</i>	230/240 kg/m ³
Epaisseur testée : <i>(Thickness tested)</i>	50 mm
Couleur : <i>(Colour)</i>	Divers Various
Ignifugation (oui ou non) : <i>(Fireproofing - yes or no)</i>	Oui (revêtement vinyle) Yes (vinyl covering)
Condition finale d'utilisation : <i>(End use condition)</i>	Tapis de judo Judo mats

Informations transmises par le demandeur.
Information given by the sponsor.

4. CLASSEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

4.1. REFERENCE DE CLASSEMENT / REFERENCE OF CLASSIFICATION

Le présent classement a été effectué conformément à l'EN 13501-1 + A1 : 2013.
This classification has been carried out in accordance with EN 13501-1 + A1 : 2013.

4.2. CLASSEMENT / CLASSIFICATION

Le produit, AGGLOREX TATAMI TYPE STANDARD (230/240 kg/m³), a été classé en fonction de son comportement au feu :
The product, AGGLOREX TATAMI TYPE STANDARD (230/240 kg/m³), in relation to its reaction to fire behaviour is classified :

Dfl

Le classement supplémentaire en relation avec la production de fumée est :
The additional classification in relation to smoke production is :

s1

Le classement supplémentaire en relation avec les gouttelettes/particules enflammées est :
The additional classification in relation to flaming droplets particles is :

-

Le format du classement de réaction au feu pour les revêtements de sol est :
The format of the reaction to fire classification for floorings is:

Comportement au feu <i>Fire behaviour</i>	Production de fumées <i>Smoke production</i>
Dfl	s1

C'est à dire / i.e., **Dfl - s1, -**

Classement de réaction au feu : <i>Reaction to fire Classification :</i>	Dfl-s1, -
--	------------------



Le progrès, une passion à partager

LABORATOIRE DE TRAPPES
29 avenue Roger Hennequin – 78197 Trappes Cedex
Tél. : 01 30 69 10 00 – Fax : 01 30 69 12 34

Trappes, le 5 décembre 2013

A l'attention de Mr Peter Lanoye

Agglorex BVBA
Nijverheidsweg 84
3920 Lommel
BELGIQUE

Monsieur,

Dans l'annexe 4 de l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de constructions et d'aménagements (paru au JORF le 31 décembre 2002), les tableaux IV.1 et IV.2 précisent les euroclasses (déterminées selon la norme NF EN 13501-1) admissibles au regard des classements M requis dans les règlements de sécurité contre l'incendie (1).

De ce fait, pour une exigence de classement M4 visée pour une produits de sol, on considère qu'un euroclasse Dfl-s1 ou Dfl-s2 obtenu après essais selon la NF EN 13501-1 est admissible.

Ainsi, un euroclasse Dfl-s1 ou Dfl-s2 permet de satisfaire à l'exigence réglementaire de classement M4.

En conclusion, votre produit **tatamis AGGLOREX** justifiant d'un euroclasse Dfl-s1, tel que démontré dans le rapport de classement P118150-1, peut être admis pour toute application pour les produits de sols où l'exigence M4 est requise.

(1) la classification M ne peut plus être utilisées pour les produits manufacturés entrant dans le champ d'application du règlement (UE) n° 305/2011.

Cordialement

Bénédicte HEUZÉ

Expert sécurité Incendie
Direction des Essais
LNE

ANNEXE 4

1. Les tableaux IV.1 et IV.2 ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

Classes selon NF EN 13 501-1			Exigence
A1	–	–	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 ⁽¹⁾	M1
A2	s2 s3	d0 d1 ⁽¹⁾	
B	s1 s2 s3	d0 d1 ⁽¹⁾	
C ⁽²⁾	s1 ⁽²⁾⁽³⁾ s2 ⁽²⁾ s3 ⁽³⁾	d0 d1 ⁽¹⁾	M2
D	s1 ⁽²⁾ s2 s3	d0 d1 ⁽¹⁾	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes ⁽²⁾ autres que E-d2 et F			M4

- (1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermofusibles dans les conditions de l'essai.
- (2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.
- (3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

PRODUITS DE CONSTRUCTION AUTRES QUE SOLS

Tableau IV.1

Classes selon NF EN 13 501-1		Exigence
A1 fl	–	Incombustible
A2 fl	s1	M0
A2 fl	s2	M3
B fl	s1 s2	
C fl		
D fl	s1 ⁽¹⁾ s2	M4

- (1) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1^{er} décembre 1976 s'y rapportant.

SOLS

Tableau IV.2